

Diplôme de formation continue / Diploma of Advanced Studies en santé sexuelle : interventions par l'éducation et le conseil

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

La Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (ci-après HES-SO) par la Haute Ecole de Travail Social de Genève (ci-après HETS-GE), l'Université de Genève (ci-après UNIGE), par la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après FPSE) et l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), par la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM) décernent conjointement un « **Diploma of Advanced Studies / Diplôme de formation continue en santé sexuelle : interventions par l'éducation et le conseil** ».

Le libellé du titre en anglais « Diploma of Advanced Studies in Sexual Health: interventions through education and counselling » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du « **Diploma of Advanced Studies / Diplôme de formation continue en santé sexuelle : interventions par le conseil et l'éducation** » (ci-après DAS en santé sexuelle) sont confiées à trois organes, placés sous la responsabilité de la Direction de la HES-SO, du Doyen de la FPSE de l'UNIGE et du Doyen de la FBM de l'UNIL. Ce programme est organisé en partenariat avec la fondation SANTE SEXUELLE Suisse.

Les trois organes sont :

- le Comité directeur
- le Comité pédagogique
- le Comité scientifique.

Ils sont communs au « **CAS en santé sexuelle : approches de prévention et de promotion** ».

2.2 Le Comité directeur est composé de 5 membres:

- un représentant de chaque institution partenaire, désigné par celle-ci selon ses propres règles ;
- un représentant de SANTE SEXUELLE Suisse ;
- le responsable de la formation du CAS et du DAS en santé sexuelle (ci-après la formation en santé sexuelle).

2.3 Les membres du Comité directeur, à l'exception du responsable de la formation en santé sexuelle, sont désignés respectivement par la Direction de la HETS-GE, par le Doyen de la FPSE, par le Doyen de la FBM et par SANTE SEXUELLE Suisse pour une période de 3 ans, renouvelable.

- 2.4 La présidence du Comité directeur est assurée par le représentant de l'institution désignée pour gérer le programme.
- 2.5 Le Comité directeur désigne le responsable de la formation, sur préavis de l'institution en charge de la gestion de la formation continue (HETS-GE). Le responsable de la formation assure la gestion pédagogique, scientifique, logistique, administrative et financière du diplôme.
- 2.6 Le Comité directeur a la compétence d'organisation et de gestion du programme d'études. Il désigne les membres du Comité pédagogique et du Comité scientifique. En outre, il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.
Les compétences du Comité directeur sont listées dans la convention de programme.
- 2.7 Le Comité pédagogique est présidé par le responsable de la formation. Ses membres sont désignés par le Comité directeur. Le Comité pédagogique est constitué des responsables des modules et du responsable des stages.
Les compétences du Comité pédagogique sont listées dans la convention de programme.
- 2.8 Le Comité scientifique joue le rôle de conseil pour la politique de formation du DAS en santé sexuelle.
Il est composé de 7 membres désignés par le Comité directeur :
- un membre du Comité directeur, représentant une des trois Hautes Ecoles ;
 - deux membres des associations professionnelles, délégués par SANTE SEXUELLE Suisse ;
 - un représentant, expert du domaine, d'une Haute Ecole suisse ou internationale ;
 - le responsable de la formation ;
 - un membre du Comité pédagogique ;
 - un représentant des étudiants de la volée en cours.
- Les compétences du Comité scientifique sont listées dans la convention.
- 2.9 Le membre du Comité directeur représentant une des trois Hautes Ecoles préside le Comité scientifique.
- 2.10 La coordination entre les trois organes du DAS en santé sexuelle est assurée par leurs présidents.
- 2.11 La Haute Ecole de Travail Social de Genève (HETS-GE), par son Centre d'étude et de formation continue (CEFOC) assume les tâches de gestion administrative et financière liées au programme du DAS selon les procédures en vigueur dans la HES-SO.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au DAS en santé sexuelle les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un bachelor ou baccalauréat universitaire d'une Haute Ecole dans les domaines du travail social, de la santé, des sciences humaines et/ou sociales, de la psychologie ou d'un titre jugé équivalent ;
- et
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la psychologie, du travail social, de l'éducation, de la formation ou de la santé.
- Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature et s'être acquittés du paiement des frais d'inscription.

- 3.2 Le Comité pédagogique se réserve le droit de convoquer un candidat pour obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaire à l'examen de son dossier.
- 3.3 L'admission est décidée par le Comité directeur après examen et préavis des candidatures présentées par le Comité pédagogique.
- Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- La part des candidats admis au DAS sans être en possession d'un titre correspondant au point 3.1a) ne doit pas excéder 20% des effectifs d'une volée.
- 3.4 Les candidats peuvent demander à bénéficier d'équivalences ou de validation des acquis. Pour ce faire, ils doivent joindre à leur dossier d'inscription au DAS leur demande motivée et circonstanciée d'équivalence ou de validation des acquis ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse de leur dossier et s'être acquittés du montant des frais d'analyse du dossier.
- Le Comité pédagogique préavise les demandes et le Comité directeur statue. En cas de décision positive, les candidats sont informés du ou des modules octroyés ainsi que du nombre de crédits ECTS acquis. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.
- 3.5 Les candidats admis sont enregistrés à la HES-SO. Ils sont inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au DAS en santé sexuelle auprès de la HES-SO lorsqu'ils se sont acquittés du coût de la formation dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6 Si un candidat ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le DAS en santé sexuelle lui soit délivré.
- 3.7 La formation est dispensée en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits. Le nombre de candidats admissibles est défini par le Comité directeur pour chaque volée.

Article 4 Financement de la formation

- 4.1 Les frais d'inscription, non remboursables, sont à verser au moment du dépôt du dossier de candidature.
- Une fois l'inscription pour le DAS en santé sexuelle enregistrée, les demandes de désistement ou de report doivent être communiquées par courrier recommandé au secrétariat du CEFOC.
- 4.2 Dès lors que le candidat a reçu confirmation de son inscription au DAS en santé sexuelle, le prix de la première année de formation doit être réglé au plus tard un mois avant le début des cours. Le prix de la deuxième année sera réglé au plus tard un mois avant le début de la deuxième période de formation.
- 4.3 En cas de désistement intervenant après la confirmation de l'inscription et jusqu'à 1 mois avant le début du cours, la totalité du coût de la première année de la formation déjà acquittée sera remboursée.
- En cas de désistement intervenant entre 1 mois et le début du cours, seuls 50% du coût de la première année de la formation seront remboursés.

- 4.4 En cas de désistement intervenant dès le premier jour de la formation, aucun remboursement n'est possible. En cas de désistement, la personne peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission. La personne remplaçante s'acquitte des coûts non encore couverts.

Tout désistement en cours de formation doit être annoncé avant l'expiration du délai de paiement de la tranche annuelle, faute de quoi celle-ci sera due.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 5.2 Le Comité directeur peut autoriser un étudiant à prolonger la durée de ses études, s'il en fait la demande écrite pour de justes motifs. L'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études du DAS.

Article 6 Programme des études

- 6.1 Le programme d'études est organisé selon un système modulaire, composé de six modules et complété par un travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 35 crédits ECTS.
- 6.2 Le plan d'études définit l'intitulé des modules et la répartition des crédits attachés à chaque module et au travail de fin d'études.
- Il est approuvé selon les procédures en vigueur dans chaque Haute Ecole.

Article 7 Contrôle des connaissances

- 7.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et le travail de fin d'études sont répertoriées dans un document communiqué aux étudiants en début de formation.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.
- 7.3 Les évaluations sont sanctionnées sur une échelle de lettres allant de A à F, la lettre suffisante étant E. A (excellent niveau de maîtrise) correspond à la note 6, B (très bon niveau de maîtrise) correspond à la note 5.5, C (bon niveau de maîtrise) correspond à la note 5, D (niveau de maîtrise satisfaisant) correspond à la note 4.5, E (niveau de maîtrise suffisant) correspond à la note 4, et F correspond à une note inférieure à 4 (niveau de maîtrise insuffisant).
- L'étudiant doit obtenir la lettre de E au minimum à l'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études. La réussite des évaluations donne droit aux crédits y afférents.
- 7.4 En cas d'obtention d'une appréciation inférieure à E à l'évaluation de chaque module ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à E. La deuxième passation, appelée aussi remédiation, est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- L'étudiant peut bénéficier au total de quatre remédiations sur l'ensemble de la formation (quatre modules ou trois modules et le travail de fin d'études).
- 7.5 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation dans laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. L'étudiant doit en aviser le président du Comité directeur par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Directeur de la HETS-GE décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 7.6 La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation.

Article 8 Obtention du titre

8.1 Le « **Diploma of Advanced Studies /Diplôme de formation continue en santé sexuelle : interventions par l'éducation et le conseil** » de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale, de l'Université de Genève et de l'Université de Lausanne est délivré conjointement, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions visées à l'article 7 sont réalisées.

8.2 Le Diplôme est signé par le Président du Comité directeur de la HES-SO, par le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'UNIGE et par le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine de L'UNIL. La mention « En partenariat avec SANTE SEXUELLE Suisse » figure sur le titre émis.

8.3 Afin d'éviter un cumul des titres, et dans la mesure où le « **Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies (CAS) en santé sexuelle : approches de prévention et de promotion** » constitue une étape intégrée du programme d'études du « **Diplôme de formation continue /Diploma of Advanced Studies en santé sexuelle : interventions par l'éducation et le conseil** », les personnes titulaires du « **DAS en santé sexuelle : interventions par l'éducation et le conseil** » ne peuvent plus se prévaloir du titre de « **CAS en santé sexuelle : approches de prévention et de promotion** ». Ce dernier doit être restitué.

8.4 Les étudiants n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des attestations de modules, pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.

Ils peuvent demander à être réadmis dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ce pour autant que le programme du « **DAS en santé sexuelle : interventions par l'éducation et le conseil** » soit toujours offert selon le présent règlement d'études.

La demande doit être faite par écrit et dans les délais auprès du Comité directeur. Le Comité directeur notifie au candidat admis les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription et le coût de la formation au programme.

Article 9 Fraude et plagiat

9.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

9.2 Le Comité directeur peut décider, suivant la gravité de la fraude, du plagiat, de la tentative de fraude ou de plagiat, que l'échec est définitif et correspond à un échec à une remédiation.

9.3 Le Comité directeur peut aussi décider, suivant la gravité de la faute et en cas de récurrence, de prononcer l'élimination de l'étudiant.

Article 10 Elimination

10.1 Sont éliminés du Diplôme, les étudiants qui :

- a) échouent à quatre remédiations ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 7 ;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme, conformément à l'article 7 ;

- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du Diplôme dans la durée maximale des études prévue à l'article 5.
- 10.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du DAS en santé sexuelle conformément à l'article 9.
- 10.3 Le Comité directeur décide des éliminations sur proposition du Comité pédagogique.
- 10.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 11 Voies de recours

- 11.1 Toute décision relative à la formation peut faire l'objet d'un recours, selon les procédures de la HES-SO :
 - Recours à la direction générale de la Haute école de Genève
 - 1. Conformément à l'art. 47 CHES-SO, les décisions des écoles à l'encontre d'un candidat, ou d'un étudiant peuvent faire l'objet d'un recours à la direction générale de la HES-SO Genève dans les limites de l'alinéa 2 du présent article.
 - 2. Le recours dirigé contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toute autre méthode ne peut être formé que pour violation du droit. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.
 - 3. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
 - 4. Le recours est soumis aux règles de procédures adoptées par la HES-SO.
- 11.2 Recours à la commission de recours HES-SO
 - 1. Conformément à l'art. 35 de la CHES-SO, la décision de la direction générale de la Haute école de Genève prise à l'encontre d'un candidat, ou d'un étudiant est susceptible de recours devant la commission de recours de la HES-SO.
 - 2. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
 - 3. Le recours est soumis aux règles de procédure adoptées par la HES-SO.

Article 12 Entrée en vigueur

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2013.
Il s'applique à tous les candidats et les étudiants dès son entrée en vigueur.
- 12.2 Il abroge le règlement d'études du 1^{er} septembre 2007.